



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_05_97 **Portant sur le renouvellement de l'adhésion au contrat du CNAS**

Le Maire de la Commune du Haillan,

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association loi 1901 proposant aux agents des collectivités territoriales un ensemble de prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs.

La Ville du Haillan adhère au CNAS afin de permettre à ses agents de bénéficier de ces prestations dans le cadre de l'action sociale prévue par le Code général de la fonction publique.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°D2026_04_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 72/89 du 3 septembre 1989 portant la première adhésion avec le Comité National de l'Action Sociale (CNAS),

VU l'article 6 des statuts du CNAS, indiquant que l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué du Conseil Municipal chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de permettre à ses agents de bénéficier des prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs proposés par le Comité National d'Action Sociale (CNAS),

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'adhésion de la commune au CNAS pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que le tarif de l'adhésion est défini en fonction du nombre d'agents sur la collectivité,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026 le montant s'élève à 58 000 €,

DECIDE

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion de la commune au CNAS,

Article 2 : DE SIGNER tous documents afférents,

Article 3 : DE VERSER la somme correspondant au montant de la cotisation annuelle

Article 4 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Fait au Haillan, le 29/05/2026

Le Maire,

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :



Eric POUILLIAT.